Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 21 octobre 2021

Convention collective de travail relative à la cotisation due au Fonds Social Transport et Logistique.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er.

- §1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et la Logistique et appartenant au sous-secteur transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs travailleurs, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007, modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et compétence (paru dans le Moniteur belge du 31.05.2007).
- **§2**. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique et qui effectuent :
- 1°. Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 2°. Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée :
- 3°. La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 4°. La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises

par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taxi-mètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par « activités logistiques », on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produits de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers", il faut entendre: la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des

matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.

La Commission Paritaire du Transport et de la Logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

§⁴. Par « travailleurs » on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 083, sous le code travailleur 015 ou 027.

La présente convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 035;
- aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone 'type contrat d'apprentissage'.

CHAPITRE II. – Définitions

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"FSTL", le "Fonds Social Transport et Logistique" institué par la convention collective de travail du 19 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds Social transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds Social pour le transport de choses par véhicules automobiles" "Fonds en Social du Transport de Marchandises et activités connexes pour compte de tiers"et modifiant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (MB[®]23 novembre 2005), modifiée par la convention collective du 16 portant modification 2007 dénomination du « Fonds Social du transport de marchandises et des activités connexes pour

compte de tiers » en « Fonds Social Transport et Logistique », rendue obligatoire par arrêté royal du 18 mai 2008 (MB 10 juin 2008) , ainsi que la CCT du 15/09/2011 (106705) relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence « Fonds Social Transport et Logistique » enregistrée sous le numéro 106705/CO/140. et modifiée par la CCT du 16/02/2012 relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence « Fonds Social Logistique » enregistrée sou Transport enregistrée sous le 109264/CO/140.

CHAPITRE III. - Cotisation

Art. 3. A l'article 4 de la CCT du 15 septembre 2011 (n°106706), un alinéa 2 est ajouté:

« Par dérogation à l'alinéa premier, la cotisation due au Fonds social par les employeurs visés à l'article 1^{er} est fixée, durant toute l'année 2022, à 7,85% des salaires déclarés à l'Office national de sécurité sociale à 108%.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Art.4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est conclue à durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire qui en informera sans délai les parties concernées.